

PROPOSITIONS DU PERSONNEL SCOLAIRE – CHARGE DE TRAVAIL

Les propositions initiales suivantes ont été présentées à l'équipe de négociation du CEC le 15 juillet 24. Vous trouverez ci-dessous notre aperçu de la proposition, ainsi que les changements spécifiques à apporter à la convention collective, que nous avons déposés à la table de négociation. Insérées en marge du tableau ci-dessous, vous trouverez de brèves notes expliquant l'intention de ces changements.

Note sur le langage proposé

Gestion interne

Toutes les références à ~~enseignante ou enseignant~~ doivent être remplacées par **personnel scolaire, membre du personnel scolaire** ou **membre du personnel enseignant**.

Tout article qui n'est pas référencé reste inchangé

**Article 11
CHARGE DE
TRAVAIL**

11.01 B 1

La charge totale de travail hebdomadaire assignée et attribuée par le collège à une enseignante ou un enseignant ne doit pas excéder 44 **40** heures, jusqu'à concurrence de 36 semaines comportant des heures de contact d'enseignement pour les enseignantes et les enseignants des programmes postsecondaires, et jusqu'à concurrence de 38 semaines comportant des heures de contact d'enseignement pour les enseignantes et les enseignants des programmes qui ne sont pas des programmes postsecondaires.

Le reste de l'année scolaire doit être réservé à des fonctions complémentaires et au perfectionnement professionnel.

Les facteurs de pondération de la charge de travail devant être considérés sont :

- (i) les heures de contact d'enseignement
- (ii) les heures attribuées à la préparation
- (iii) les heures attribuées à l'évaluation et au feedback
- (iv) les heures attribuées aux fonctions complémentaires

11.01 B 2

On entend par « heure de contact d'enseignement » une heure d'enseignement assignée par le collège à l'enseignante ou à l'enseignant. **Les parties conviennent que cela comprend tous les modes de prestation, y compris les cours auxquels des étudiantes et étudiants peuvent s'inscrire en tout temps, ou qui font partie d'un programme d'apprentissage individualisé, ou les cours dont les objectifs décrivent l'application des connaissances en situation réelle de de travail à l'extérieur du collège.**

Quel que soit le mode de prestation, les cours seront réputés avoir le même nombre d'heures de contact d'enseignement que s'ils étaient enseignés entièrement en salle de classe, en laboratoire **ou en situation réelle de travail à l'extérieur du collège. Pour chaque mode de prestation, les heures de contact d'enseignement doivent correspondre au même nombre d'heures de crédit que les étudiantes et étudiants reçoivent pour ce cours.**

[Nouveau] Modes de prestation :

11.01 B 3

- (i) **Prestation de cours en personne : toutes les heures de contact d'enseignement du cours sont programmées de manière synchrone dans un environnement en face-à-face.**
- (ii) **Prestation de cours synchrone en ligne : toutes les heures de contact d'enseignement du cours sont programmées de manière**

synchrone avec des étudiantes et étudiants qui participent virtuellement en utilisant un système électronique.

(iii) Prestation de cours asynchrone en ligne : toutes les heures de contact d'enseignement du cours sont dispensées de manière asynchrone à l'aide d'un système électronique.

(iv) Prestation d'un cours multimodal : les heures de contact d'enseignement du cours sont dispensées par plusieurs modes de prestation (En personne, synchrone en ligne et/ou asynchrone en ligne).

Et

[Nouveau]

11.01 B 4 Les heures attribuées (préparation et évaluation) pour chaque cours doivent être multipliées par le facteur du mode de prestation selon la formule suivante :

Facteur de multiplication du mode de prestation

<u>Mode de prestation</u>	<u>En personne</u>	<u>Synchrone en ligne</u>	<u>Asynchrone en ligne</u>	<u>Multimodal</u>	
<u>mode de prestation</u>	<u>Facteur du</u>	<u>1</u>	<u>1,17</u>	<u>1,22</u>	<u>1,27</u>

prestation

11.01 D 1 Les heures hebdomadaires de préparation doivent être attribuées à une enseignante ou un enseignant et comptabilisées comme suit :

RAPPORT ENTRE LES HEURES DE CONTACT
D'ENSEIGNEMENT ASSIGNÉES
ET LES HEURES DE PRÉPARATION

Nouveau	1 : 1,120
Cours établi A	1 : 0,81,05
Cours établi B	1 : 0,680
Cours répété A	1 : 0,465
Cours répété B	1 : 0,355
Cours spécial A	Tel qu'indiqué ci-dessous
Cours spécial B	Tel qu'indiqué ci-dessous
<u>Développement du curriculum</u>	<u>1 : 2,30</u>

11.01 D 3 Aux fins des présentes :

- (i) On entend par « cours nouveau » la première section d'un cours que l'enseignante ou l'enseignant :
- dispense pour la première fois (ne s'applique pas à un nouvel enseignant ou enseignante à temps plein qui a déjà dispensé le cours dans le cadre d'une charge partielle, pour une période limitée ou à temps partiel, ni au « cours spécial » défini ci-après); ou
 - dispense pour la première fois depuis une révision importante du cours ou du curriculum approuvée par le collège; **ou**
 - **dispense pour la première fois avec un nouveau mode de prestation.**

- (i) On entend par « cours établi A » la première section d'un cours que l'enseignante ou l'enseignant a déjà dispensé, mais non au cours des trois années scolaires précédentes.
- (iii) On entend par « cours établi B » la première section d'un cours que l'enseignante ou l'enseignant a déjà dispensé au cours des trois années scolaires précédentes.
- (iv) Si un cours autre qu'un cours de langue est dispensé dans plus d'une langue, la première section du cours dispensé dans une deuxième langue doit être considérée comme un « cours nouveau » ou « cours établi ».
- (v) On entend par « cours répété A » une autre section qu'une enseignante ou un enseignant dispense, parallèlement au même cours pour lequel des heures de préparation lui ont été attribuées dans le cadre d'un « cours nouveau » ou d'un « cours établi », mais à des étudiantes et étudiants qui suivent un programme différent ou une autre année d'étude.
- (vi) On entend par « cours répété B » une autre section qu'une enseignante ou un enseignant dispense, parallèlement au même cours pour lequel des heures de préparation lui ont été attribuées dans le cadre d'un « cours nouveau », ou d'un « cours établi » ou d'un « cours répété A », mais à des étudiantes et étudiants qui suivent le même programme et la même année d'étude.
- (vii) On entend par « cours spécial A » des sections de cours auxquelles les étudiantes et étudiants peuvent s'inscrire en tout temps ou cours qui font partie d'un programme d'apprentissage individualisé.

La première section d'un « cours spécial A » qu'une enseignante ou un enseignant n'a jamais dispensé auparavant ou au cours des trois

années scolaires précédentes est comptabilisée comme un « cours
établi A » (1 : 0,85)

La première section d'un « cours spécial A » qu'une enseignante ou un enseignant a déjà dispensé au cours des trois années scolaires précédentes est comptabilisée comme un « cours établi B » (1 : 0,60).

Les sections répétées d'un « cours spécial A » sont comptabilisées comme un « cours répété A » (1 : 0,45)

- (viii) On entend par « cours spécial B » les sections d'un cours dont les objectifs décrivent l'application des connaissances par les étudiantes et les étudiants en situation réelle de travail.

La première section d'un « cours spécial B » qu'une enseignante ou un enseignant n'a jamais dispensé auparavant ou au cours des trois années scolaires précédentes est comptabilisée comme un « cours établi A » (1 : 0,85)

La première section d'un « cours spécial B » qu'une enseignante ou un enseignant a déjà dispensé au cours des trois années scolaires précédentes est comptabilisée comme un « cours établi B » (1 : 0,60).

Les sections répétées d'un « cours spécial B » sont comptabilisées comme un « cours répété B » (1 : 0,35).

Les temps de préparation additionnelle nécessaires pour ces situations d'apprentissage devront être attribués à raison d'une heure par heure et consignés sur le formulaire de charge de travail (FCT) prévu à 11.02 cidessous.

- (ix) Les heures de révision du curriculum ou de développement de cours attribuées à une enseignante ou un enseignant de façon continue en remplacement des heures d'enseignement ou en dehors d'une période d'enseignement doivent être attribuées à raison d'une heure par heure et consignées sur le FCT **comme un cours avec les HCE normales, mais sans les étudiantes et étudiants, et comptabilisées comme le « développement du curriculum » (1 : 2,30) ou la « révision du curriculum » (1 : 0,50).**

11.01 E 1 Les heures hebdomadaires d'évaluation et de feedback rattachées à un cours doivent être attribuées à une enseignante ou un enseignant et comptabilisées comme suit :

RAPPORT ENTRE LES HEURES DE CONTACT D'ENSEIGNEMENT ASSIGNÉES
ET LES HEURES D'ÉVALUATION ET DE FEEDBACK ATTRIBUÉES

Évaluation d'essais ou de projets	Évaluation de routine ou assistée	Évaluation	pendant	les
		heures de contact		

1 : 0,03045
par étudiant-e

1 : 0,01530
par étudiant-e

1 : 0,0092
par étudiant-e

11.01 E 2 Aux fins des présentes :

- (i) On entend par « évaluation d'essai ou de projet et feedback » :
- l'évaluation d'essais
 - l'évaluation de travaux de type essai ou de tests
 - l'évaluation de projets; ou
 - l'évaluation du rendement des étudiantes et étudiants à partir des évaluations basées sur des observations concrètes et compilées par l'enseignante ou l'enseignant en dehors des heures de contact d'enseignement.
- (ii) On entend par « évaluation assistée ou de routine et feedback » l'évaluation, en dehors des heures de contact d'enseignement, des tests à réponses courtes ou autres instruments d'évaluation pour lesquels l'enseignante ou l'enseignant peut compter sur l'aide d'adjointes ou d'adjoints à la correction ou de gabarits de correction.
- (iii) On entend par « évaluation pendant les heures de contact et feedback » l'évaluation effectuée au cours des heures de contact d'enseignement.
- (iv) Lorsqu'un cours exige plus d'un type d'évaluation et feedback, **le facteur unique qui attribue le plus de temps sur le FCT doit être appliqué pour le cours en entier.** et l'enseignante ou l'enseignant et sa superviseure ou son superviseur doivent convenir d'une attribution proportionnelle d'heures d'évaluation. À défaut d'entente, le collège doit appliquer les facteurs d'évaluation selon la pondération proportionnelle accordée à chaque type d'évaluation dans la note finale du cours.

11.01 F 1 Des fonctions complémentaires appropriées au rôle professionnel de l'enseignante ou de l'enseignant peuvent lui être assignées par le collège. Les heures respectives doivent être attribuées à raison d'une heure par heure.

La charge hebdomadaire maximale de 44 **40** heures doit comprendre au moins six **huit** heures ainsi attribuées :
quatre **Cinq** heures consacrées à l'aide normale individualisée aux étudiantes et étudiants, en dehors de la classe; deux **Trois** heures consacrées aux tâches administratives normales.

L'enseignante ou l'enseignant informe ses étudiantes et étudiants de sa disponibilité pour l'aide fournie en dehors de la classe en conformité avec leurs

besoins scolaires.

11.01 F 2 L'attribution de quatre (4) **cing** heures d'aide aux étudiantes et aux étudiants en dehors de la classe pourrait ne pas suffire lorsqu'une enseignante ou un enseignant a un nombre exceptionnellement élevé d'étudiantes et d'étudiants dans sa charge totale de cours. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant qui a plus de 260 étudiantes et étudiants dans sa charge totale de cours considère ne pas avoir assez de temps pour offrir un niveau approprié d'aide en dehors de la classe, l'enseignante ou l'enseignant discutera de la question avec sa superviseure ou son superviseur. Divers moyens d'amoinrir le problème devront être envisagés, comme la possibilité d'offrir d'autres types d'aide ou d'attribuer un plus grand nombre d'heures. À défaut d'une entente sur la meilleure façon de faire face à la situation, on attribuera à l'enseignante ou à l'enseignant des heures additionnelles à raison de 0,015 heure par étudiante ou étudiant au-delà de 260.

[Nouveau]

11.01 F 3 **Aux fins du FCT, toutes les fonctions complémentaires assignées à une enseignante ou un enseignant, en plus de celles énumérées à 11.01 F1 et 11.01 F2, doivent être consignées spécifiquement sur le FCT, classées dans l'un des domaines suivants et rapportées aux SINC :**

- i. **Travail de comité**
- ii. **Tâches des coordonnatrices et coordonnateurs**
- iii. **Tâches liées à l'agrément** iv. **Tâches liées au renouvellement du programme**
- v. **Engagement communautaire**
- vi. **Recrutement des cohortes étudiantes**
- vii. **Projets spéciaux**
- viii. **Mentorat**
- ix. **Conseils aux instructrices et instructeurs**
- x. **Bourse d'études**
- xi. **Recherche**
- xii. **Temps pour affaires syndicales**
- xiii. **Autres non mentionnés ci-dessus**

11.01 G 2 Si la charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant ou d'un groupe d'enseignants est modifiée par des circonstances atypiques dont ne tiennent pas suffisamment compte les dispositions du présent article, des heures additionnelles devront être attribuées à raison d'une heure par heure, après discussion entre chaque enseignante ou enseignant et sa superviseure ou son superviseurs.

[Nouveau]

11.01 G2

d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant ou d'enseignants est modifiée par des facteurs
autres dont ne tiennent pas compte les dispositions de l'article
11.01 G1. Les dispositions additionnelles devront être attribuées à raison d'une
cause, après discussion entre chaque enseignante ou
enseignant et sa superviseure ou son superviseur, et les raisons seront
documentées. Les facteurs supplémentaires principaux sont, sans
limiter, :

- (i) nature des matières enseignées, y compris le type de programmes (p. ex. programmes d'apprentissage, programmes menant à un certificat, diplôme, diplôme avancé ou grade);
- (ii) niveau d'enseignement et expérience de l'enseignante ou de l'enseignant, et disponibilité de soutien technique et d'autres ressources; dimensions et éléments de confort des
- (iii) locaux, laboratoires et autres installations scolaires; nombre d'étudiantes et d'étudiants par classe; temps à
- (iv) prévoir pour le perfectionnement professionnel des enseignantes et des enseignants; horaires assignés
- (v) précédemment; délai nécessaire pour la préparation des horaires et/ou la modification de nouveaux horaires; accès
- (vi) au curriculum en vigueur; temps supplémentaire requis
- (vii) pour se conformer à la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes
- (viii) handicapées de l'Ontario;
- (ix) étudiantes et étudiants ayant besoin de mesures d'accommodement;
- (x) adoption de nouvelles technologies; horaire de la charge de travail, y compris les modifications apportées à la durée du cours; niveau de complexité et degré de
- (xi) changement dans le curriculum; exigences relatives à la recherche appliquée;
- (xii) nécessité de traduire le matériel;
- (xiii) Enseignement autochtone, apprentissage inspiré de la terre et/ou pratiques/coutumes traditionnelles; maîtrise
- (xiv) de la langue d'enseignement par l'étudiante/étudiant;
- (xv) Temps supplémentaire requis pour déterminer l'impact de
- (xvi) l'intelligence artificielle sur l'intégrité académique.
- (xvii)
- (xviii) chaque année scolaire, le collège doit accorder à chaque et
enseignant au moins dix **quinze** jours ouvrables de ment
professionnel.

11.01 H 1 Au cours de
l'année scolaire, l'enseignant

perfectionne

11.01 H 2 Sauf entente contraire entre l'enseignante ou l'enseignant et sa superviseure ou son superviseur, cette allocation de dix **quinze** jours de perfectionnement professionnel doit comprendre au moins ~~cinq~~ **dix** jours ouvrables consécutifs.

11.02 A 2 Le FCT doit comprendre tous les éléments de la charge de travail totale, y compris les heures de contact d'enseignement, les jours de contact accumulés, les heures de contact d'enseignement accumulées, le nombre de sections, le type et le nombre de préparations, le type d'évaluation/feedback requis pour le curriculum, le nombre d'étudiantes et d'étudiants par classe, les heures attribuées, les jours de contact, la langue d'enseignement, **le mode de prestation**, et les fonctions complémentaires.

11.02 A 6

(a) En cas de différend découlant de l'interprétation, de l'application ou de l'administration de 11.01, 11.02 ou 11.09, ou d'une transgression alléguée aux dispositions de ces articles, l'enseignante ou l'enseignant doit en discuter avec sa superviseure ou son superviseur immédiat dans les 14 jours de la date à laquelle les circonstances entraînant la plainte ont eu lieu ou ont été ou auraient dû être raisonnablement portées à son attention, pour permettre à sa superviseure ou son superviseur immédiat de la régler. La discussion doit se faire entre l'enseignante ou l'enseignant et sa superviseure ou son superviseur immédiat, sauf entente mutuelle sur la participation de tiers. La réponse de la superviseure ou du superviseur immédiat à la plainte doit être donnée dans les sept jours de cette discussion.

Si la plainte n'a pu être réglée, l'enseignante ou l'enseignant peut la soumettre par écrit au groupe de révision dans les sept jours de la réception de la réponse de sa superviseure ou son superviseur immédiat. La plainte doit ensuite être traitée selon la procédure décrite de 11.02 B à 11.02 F.

(b) Les griefs découlant de l'article 11, Charge de travail, à l'exception de ceux relatifs aux 11.01, 11.02 (**sauf s'ils concernent le groupe de révision et l'application de 11.02 C1 et 11.02 C2**) et 11.09 doivent être traités conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 32, Procédure de règlement des griefs et procédure d'arbitrage.

11.02 C 2 Dans ses délibérations, le groupe de révision doit tenir compte des facteurs suivants qui influent sur les affectations, tels :

- (i) nature des matières enseignées, y compris le type de programmes (p. ex. programmes d'apprentissage, programmes menant à un certificat, diplôme, diplôme avancé ou grade);
- (ii) niveau d'enseignement et expérience de l'enseignante ou de l'enseignant, et disponibilité de soutien technique et d'autres ressources;

(iii) — dimensions et éléments de confort des locaux, laboratoires et autres installations scolaires;

- (iv) — nombre d'étudiantes et d'étudiants par classe;
- (v) — méthodes pédagogiques, y compris les exigences relatives aux modes alternatifs de prestation;
- (vi) — temps à prévoir pour le perfectionnement professionnel des enseignantes et des enseignants;
- (vii) — horaires assignés précédemment;
- (viii) — délai nécessaire pour la préparation des horaires et/ou la modification de nouveaux horaires;
- (ix) — accès au curriculum en vigueur;
- (x) — étudiantes et étudiants ayant besoin de mesures d'accommodement;
- (xi) — adoption de nouvelles technologies;
- (xii) — horaire de la charge de travail, y compris les modifications apportées à la durée du cours;
- (xiii) — niveau de complexité et degré de changement dans le curriculum;
- (xiv) — exigences relatives à la recherche appliquée;
- (xv) — nécessité de traduire le matériel;

11.02 C2 (xvi) — apprentissage autochtone inspiré de la terre et/ou pratiques/coutumes traditionnelles.

Dans le règlement des différends relatifs à la charge de travail qui sont présentés au groupe de révision, et dans la détermination du temps supplémentaire attribué pour la préparation et l'évaluation dans les affectations de cours, le groupe de révision doit prendre en compte les facteurs suivants (sans s'y limiter) dans sa prise de décision :

- (i) nature des matières enseignées, y compris le type de programmes (p. ex. programmes d'apprentissage, programmes menant à un certificat, diplôme, diplôme avancé ou grade);
- (ii) niveau d'enseignement et expérience de l'enseignante ou de l'enseignant, et disponibilité de soutien technique et d'autres ressources;
- (iii) dimensions et éléments de confort des locaux, laboratoires et autres installations scolaires;
- (iv) nombre d'étudiantes et d'étudiants par classe;
- (v) méthodes pédagogiques, y compris les exigences relatives aux modes alternatifs de prestation;

- (vi) temps à prévoir pour le perfectionnement professionnel des enseignantes et des enseignants;
- (vii) horaires assignés précédemment;
- (viii) délai nécessaire pour la préparation des horaires et/ou la modification de nouveaux horaires;
- (ix) accès au curriculum en vigueur;
- (x) **temps supplémentaire requis pour se conformer à la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario;**
- (xi) étudiantes et étudiants ayant besoin de mesures d'accommodement;
- (xii) adoption de nouvelles technologies;
- (xiii) horaire de la charge de travail, y compris les modifications apportées à la durée du cours;
- (xiv) niveau de complexité et degré de changement dans le curriculum;
- (xv) exigences relatives à la recherche appliquée;
- (xvi) nécessité de traduire le matériel;
- (xvii) **enseignement** autochtone, apprentissage inspiré de la terre et/ou pratiques/coutumes traditionnelles;
- (xviii) **maîtrise de la langue d'enseignement par l'étudiante/étudiant;**
- (xix) **temps supplémentaire requis pour déterminer l'impact de l'intelligence artificielle sur l'intégrité académique**

11.02 D 1

Le groupe de révision doit se réunir, ~~si possible,~~ dans un délai d'une semaine après réception de la plainte, ou à la demande d'un de ses membres, **à l'exception d'un accord commun entre le collège et la section locale.**

11.02 D 4

Toute décision majoritaire du groupe de révision touchant l'affectation d'une charge de travail individuelle doit être consignée par écrit et communiquée par le collège à l'enseignante ou l'enseignant, à la superviseuse ou au superviseur, au cadre supérieur de l'enseignement au collège et à la présidence de la section locale ~~le plus tôt possible~~ **dans les 7 jours** après avoir été prise.

11.02 E 1

Si, après révision, le groupe saisi d'une plainte sur la charge de travail individuelle n'a pu parvenir à un règlement, il doit en aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant **dans les sept jours suivants le traitement de la plainte. L'enseignante ou l'enseignant** peut **alors** la soumettre à un arbitre de la charge de travail désigné en application de la convention. Si le groupe ne l'avise pas dans un délai de trois semaines après avoir été saisi de la plainte, l'enseignante ou l'enseignant peut soumettre l'affaire à l'arbitre.

11.02 F 5

L'arbitre doit déterminer la procédure appropriée, **mais il tient compte des facteurs décrits aux 11.01 G2 et 11.02 C2 pour régler le différend sur**

la charge de travail. **L'arbitre** doit commencer **la procédure** dans les deux semaines du renvoi de la plainte à l'arbitrage. Les parties conviennent

que la procédure d'arbitrage sera de nature informelle, **sans que ni la section locale ni le collège n'aient recours à une conseillère ou un conseiller juridique**, et consistera en des discussions de la question avec l'enseignante ou l'enseignant, ou sa superviseure ou son superviseur, et les tiers dont l'arbitre jugera la présence appropriée.

[Nouveau]

11.04 A 2 **Les heures de travail des conseillères et conseillers et des bibliothécaires convenues et excédant la charge maximale de 35 heures hebdomadaires devront être rémunérées au taux de 0,1 % du salaire annuel habituel. Le paiement de ces heures supplémentaires devra être fait en fonction du montant le plus important, mais ne devra pas faire l'objet d'un cumul.**

11.04 B 1 Le collège doit accorder à chaque bibliothécaire, conseillère et conseiller au moins dix **quinze** jours ouvrables de perfectionnement professionnel au cours de chaque année scolaire.

11.04 B 2 Sauf entente contraire entre les conseillères, les conseillers ou les bibliothécaires et leur superviseure ou superviseur, cette allocation de dix **quinze** jours doit comprendre une période d'au moins **dix** jours ouvrables consécutifs de perfectionnement professionnel.

[Nouveau]

11.04 D **En cas de différend découlant de la charge de travail assignée à une conseillère, un conseiller, une/un bibliothécaire, elle ou il doit discuter de ce différend en déposant une plainte auprès de sa superviseure ou son superviseur immédiat.**

La discussion doit se tenir dans les 14 jours de la date à laquelle les circonstances entraînant la plainte ont eu lieu, ont été ou auraient dû être raisonnablement portées à l'attention de la conseillère, du conseiller, de la ou du bibliothécaire, pour permettre à sa superviseure ou son superviseur immédiat de la régler. La discussion doit se faire entre la conseillère, le conseiller, ou la/le bibliothécaire et sa superviseure ou son superviseur immédiat, à moins d'une entente mutuelle sur la participation d'autres personnes. La réponse de la superviseure ou du superviseur immédiat à la plainte doit être donnée dans les sept jours suivant la discussion avec la conseillère, le conseiller, ou la/le bibliothécaire.

Si la plainte n'a pu être réglée, la conseillère, le conseiller, ou la/le bibliothécaire peut la soumettre par écrit au groupe de révision dans les sept jours de la réception de la réponse de sa superviseure ou son superviseur immédiat. La plainte doit ensuite être traitée selon la procédure décrite de 11.02 B à 11.02 F.

11.08 Dans le cadre des responsabilités professionnelles de l'enseignante ou de l'enseignant, les périodes autres que les périodes d'enseignement (**qui se**

produiront au moins pour une période de huit semaines ou deux périodes de quatre semaine par année) servent à des activités entreprises par l'enseignante ou l'enseignant et ~~par le collège~~, compte tenu de l'engagement des parties touchant le professionnalisme, la qualité de l'éducation et le perfectionnement professionnel.

Ces activités devront être entreprises par entente mutuelle. Cette entente ne devra pas être refusée de manière déraisonnable.

Ces activités ne devront pas être consignées par écrit sur un FCT, mais elles peuvent être documentées. Lorsque les fonctions complémentaires entreprises par entente mutuelle peuvent être réalisées de façon appropriée en dehors du collège, leur programmation est laissée à la discrétion de l'enseignante ou de l'enseignant, qui doit cependant respecter les échéanciers appropriés.